

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 11 mars 2019

CODEP-MRS-2019-010304

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
LANSE-SPR CAR
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : - Contrôle de supervision inopinée d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 28 février 2019
- Organisme : CAR du CEA de Cadarache
- Numéro d'agrément : OARP 0001
- Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2019-0695

Réf : 1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
2. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R. 1333-172 à R. 1333-174
3. Code du travail, notamment ses articles R. 4451-40 à R. 4451-51 et R.4451-74 à 76
4. Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
5. Lettre de mission CODEP-MRS-2019-010021 du 26 février 2019

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont procédé, le 27 février 2019, à un contrôle de supervision inopinée de votre établissement, dans « radionucléides en sources scellées et non scellées, appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, accélérateur de particules » dans le secteur « industrie et recherche », ces contrôles étant limités aux installations civiles exploitées par le CEA.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle de supervision inopiné réalisé le 27 février 2019 visait à vérifier l'application par le contrôleur des procédures et engagements de l'organisme agréé « CAR du CEA de Cadarache » dans le cadre de son agrément pour les contrôles techniques de radioprotection.

Lors de ce contrôle de supervision inopiné, l'inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire a examiné la manière dont le contrôleur de l'organisme agréé CAR du CEA de Cadarache a réalisé le contrôle administratif et le contrôle technique des sources présentes dans l'INB.

L'inspecteur a conclu que les procédures sont appliquées, globalement, de manière satisfaisante et conformément aux exigences prévues dans ce cadre par le référentiel de votre organisme.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Information de l'administration

En application de l'article 17 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection, « les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, (...) leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention ». Le courrier référencé CODEP-DEU-2014-017436 du 16 avril 2014 de l'ASN demande à tous les organismes agréés par l'ASN de déclarer systématiquement toutes les interventions sur l'application OISO (outil informatique de surveillance des organismes) à partir du 12 mai 2014.

En cas de modification, la veille de la date du contrôle prévu, l'organisme doit informer l'administration par tous moyens (courriel, appel téléphonique,..).

A l'arrivée de l'inspecteur de l'ASN, le chef d'installation devant être contrôlée par le « CAR » a indiqué avoir demandé le report du contrôle prévu pour des raisons d'exploitation. Toutefois, aucune information n'avait été transmise à l'administration par l'organisme en ce sens.

Le contrôleur de l'organisme s'est présenté une demi-heure après l'horaire prévu mentionné sur « OISO » et a indiqué que l'information du report de ce contrôle n'avait pas été effectuée.

Il est à noter que votre organisme avait, pour un contrôle initialement déclaré comme devant être effectué pour les 6 et 7 février, prévenu l'ASN de ce report par courriel la veille du démarrage de ce contrôle, soit le 5 février.

B1. Je vous demande de préciser pour quelle raison vous n'avez pu prévenir l'ASN du report du contrôle envisagé le 27 février 2019.

Rapport de vérification

Le contrôleur a noté l'ensemble de ses observations au fil de la vérification et relevé un point particulier lors de cette première journée.

B2. Je vous demande de nous transmettre le rapport de vérification émis par le CAR du CEA de Cadarache après finalisation.

C. OBSERVATIONS

Accès en temps réel au référentiel d'agrément

Vous avez indiqué que la clef « USB » détenue par le contrôleur ne comportait pas les dernières mises à jour du référentiel de l'OA. Vous avez précisé que cette mise à jour, en cours de déploiement dans votre organisme, avait été initiée la veille dans le cadre de la transmission à l'ASN du rapport annuel accompagné des documents du référentiel ayant été modifiés.

C1. Il conviendra de mettre à jour l'ensemble du référentiel d'agrément qui est mis à disposition des contrôleurs, sur l'ensemble des supports consultables lors du contrôle, avant leur départ en mission.

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS